RÈGLEMENT (CEE) N° 3598/83 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1983

relatif à la communication des cours constatés et à la fixation de la liste des marchés et ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 11 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 4, son article 17 paragraphe 6 et son article 31,

considérant que le régime de soutien du marché prévu par le règlement (CEE) n° 3796/81 entraîne la nécessité de disposer des cours constatés sur les marchés de gros et les ports représentatifs de la Communauté ; que ce règlement prévoit à cette fin la communication de ces cours par les États membres ;

considérant qu'il convient de fixer la liste des marchés et ports des États membres à considérer comme représentatifs pour un produit déterminé ;

considérant qu'il convient de fixer, en outre, la périodicité des communications des cours constatés ;

considérant que le présent règlement est appelé à remplacer le règlement (CEE) n° 2518/70 de la Commission (2) ; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les communications visées à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 comprennent, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A et D dudit règlement, et pour chaque marché ou port représentatif :

a) le prix moyen du jour de marché :
 — de chaque produit
 et
 — de la catégorie du produit retenue pour la fixation du prix d'orientation, pondérés selon les quantités commercialisées ;
b) les quantités globales débarquées et commercialisées du produit et de la catégorie visée au point a) deuxième tiret ;
c) la quantité globale retirée du marché.

2. Les communications sont adressées à la Commission par message télex les dixième et vingt-cinquième jours de chaque mois, pour les périodes se rapportant respectivement aux deuxième et première quinzaine du mois concerné et lorsque s'annonce une menace de situation de crise ou de perturbation de marché chaque jour de marché.

Article 2

Les communications visées à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3796/81 sont adressées à la Commission par message télex au plus tard à la fin de la sixième semaine suivant le trimestre concerné. Elles comprennent :

a) le prix moyen de vente au stade du commerce de gros pour les produits figurant à l'annexe IV point B dudit règlement, ventilés par forme de présentation usuelle au cours du trimestre en cause ;
b) la quantité globale de chaque forme de présentation usuelle commercialisée au commerce de gros.

Article 3

1. Les communications visées à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 comprennent, pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement, ventilés par forme de présentation usuelle, et pour chaque marché au port représentatif :

a) le prix moyen établi pour deux semaines déterminées et pondéré selon les quantités commercialisées ;
b) les quantités commercialisées et non commercialisées des produits apportés au marché ou port.

2. Les communications sont adressées à la Commission par message télex le premier jour ouvrable de la semaine qui suit celle pour laquelle les données ont été recueillies.

(1) JO n° L 379 du 29. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 271 du 15. 12. 1970, p. 15.

Article 4

1. Les communications visées à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 comprennent pour chaque espèce du produit et formes de présentation visées à l'annexe III dudit règlement, et pour chaque marché ou port représentatif :

a) le prix moyen mensuel, pondéré selon les quantités commercialisées ;

b) les quantités globales débarquées ;

c) les quantités globales commercialisées.

Ces communications sont effectuées séparément pour les produits frais et réfrigérés (d'une part), et les produits congelés (d'autre part).

2. Les communications sont adressées à la Commission par message télex à la fin de la première semaine suivant le mois concerné.

Article 5

Les marchés de gros et les ports représentatifs au sens de l'article 11 paragraphe 2, de l'article 15 paragraphe 3 et de l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 sont ceux énumérés à l'annexe du présent règlement pour les produits qui y sont indiqués.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2518/70 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1983.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

ANNEXE

MARCHÉS DE GROS ET PORTS REPRÉSENTATIFS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

I. Produits de l'annexe I sous A du règlement (CEE) n° 3796/81

1. Harengs		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen
		Killybegs
		Lerwick
	l'ensemble des marchés de	Mallaig/Oban/Ullapool/Stornoway
		Rossaveal
	l'ensemble des marchés de	Scheveningen/IJmuiden
2. Sardines	l'ensemble des marchés de	Ancône/Cesenatico
	l'ensemble des marchés de	Chioggia/Porto Garibaldi
		Kavala
		La Turballe
		Marseille
		Patras
		Port-Vendres
		Saint-Guénolé
		Salerne
		Salonique
		Sciacca
		Sète
		Trapani
		Viareggio
3. Aiguillats et Roussettes		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
		Fleetwood
		Grimsby
		IJmuiden
		Lorient
		Lowestoft
		Ostende
4. Rascasses du Nord ou sébastes		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
		Ostende
5. Cabillauds	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Esbjerg/Thyborøn
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
		Howth
		IJmuiden
		Ostende
6. Lieus noirs		Aberdeen
		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen
		IJmuiden
		Lorient

7. Églefins	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
	l'ensemble des marchés de	Hanstholm/Thyborøn
		IJmuiden
		Killybegs
		Lorient
		Ostende
8. Merlans	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
		Boulogne-sur-Mer
		IJmuiden
		Lorient
9. Lingues		Aberdeen
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
		IJmuiden
		Lorient
		Newlyn
		Ostende
		Peterhead
10. Maquereaux		Boulogne-sur-Mer
		Castletownbere
		Concarneau
		Douarnenez
		Falmouth
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen
		IJmuiden
		Killybegs
	l'ensemble des marchés de	Mallaig/Ullapool
		Newlyn
		Pirée
		Plymouth
11. Anchois	l'ensemble des marchés de	Ancône/Cesenatico
	l'ensemble des marchés de	Chioggia/Porto Garibaldi
		Kavala
		Patras
		Pirée
		Port-Vendres
		Saint-Jean-de-Luz
		Salerne
		Salonique
		Sciacca
		Trapani
		Viareggio
12. Plies ou carrelets	l'ensemble des marchés de	Esbjerg/Thyborøn
		Lowestoft
		Hambourg
		IJmuiden
		Zeebrugge
13. Merlus		Ayr
		La Rochelle
		Lorient

II. Produits de l'annexe I sous D du règlement (CEE) n° 3796/81

Crevettes grises *(Crangon crangon)*	l'ensemble des marchés de	Cuxhaven/Dorum/Spieka/Wremen
		Den Oever
		Husum
		Zeebrugge

III. **Produits de l'annexe II sous A du règlement (CEE) n° 3796/81**

1. Sardines *(Sardina pilchardus)*	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Concarneau/Douarnenez Bayonne/Saint-Jean-de-Luz Kavala Salonique
2. Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus spp.)*		Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto

IV. **Produits de l'annexe II sous B du règlement (CEE) n° 3796/81**

1. Crabes Tourteau *(Cancer pagurus)*	River Dart IJmuiden Zeebrugge
2. Langoustines *(Nephrops norvegicus)*	Kilkeel Mallaig North Shields Rotterdam Zeebrugge
3. Calmars *(Loligo spp.)*	Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
4. Calmars *(Todarodes sagittatus)*	Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
5. Calmars *(Illex spp)*	Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
6. Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti*	Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
7. Poulpes du genre *Octopus*	Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto

V. **Produits de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81**

Toutes espèces de thon	Audierne Cagliari Camaret Concarneau Douarnenez Saint-Jean-de-Luz Trapani